

Note d'information  
Dernière mise à jour en février 2026

# ALIGNER L'ENGAGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 6 SUR LA CDN DU PAYS

La stratégie de mise en œuvre de l'article 6 d'un pays doit être conçue de manière à être conforme à sa CDN et au plan de mise en œuvre ayant pu être élaboré par le pays, ainsi qu'à la stratégie de développement à long terme à faibles émissions (LT-LEDS), afin de maximiser les contributions aux objectifs globaux du pays en matière de climat et de développement durable. La CDN du pays doit donc servir de point de départ à l'élaboration d'une stratégie de mise en œuvre de l'article 6. L'alignement de l'engagement dans l'article 6 sur la CDN vise à s'assurer que la stratégie de mise en œuvre de l'article 6 maximise son efficacité et optimise les synergies avec les stratégies existantes d'atténuation des GES et la cohérence globale avec les objectifs climatiques et de développement du pays. Veiller à effectuer l'alignement de l'engagement dans l'article 6 sur la CDN est essentiel et prioritaire d'autant plus que cela contribue de façon déterminante à la préparation des activités relevant de l'article 6 et contribue à éviter, comme celui de compromettre la réalisation de la CDN en vendant trop de résultats d'atténuation.

Pour maximiser les avantages pouvant en découler, il est essentiel d'aligner les activités relevant de l'article 6 sur les mesures et les objectifs d'atténuation définis dans la CDN et comptabilisés dans l'inventaire national des GES. Certains pays font le choix de faire une distinction, dans leurs ambitions climatiques, entre les **objectifs de CDN conditionnels et inconditionnels**. Un objectif NDC conditionnel est ce qu'un pays s'engage à réaliser si certaines conditions sont remplies, telles que l'obtention d'une aide financière ou d'un transfert de technologie de la part d'autres pays, tandis que les objectifs NDC inconditionnels sont des engagements que prend un pays en faisant appel à ses ressources nationales, sans apport extérieur.

Il importe de veiller à ce que les activités relevant de l'article 6 ne faisant pas partie des CDN inconditionnels afin qu'elles soient considérées comme complémentaires aux politiques nationales existantes. Pour les activités ne relevant pas de la partie inconditionnelle des CDN, il y a lieu de prendre en considération les activités d'atténuation existantes et planifiées, idéalement, et de prendre en compte les financements déjà obtenus ou disponibles. On doit en



outre veiller à s'appuyer sur des informations permettant de déterminer dans quels champs d'application les mesures d'atténuation sont les plus efficaces et les plus évolutives. Il est fortement recommandé de soutenir activement les développeurs d'activités potentielles au titre de l'article 6, y compris les entreprises du secteur privé qui « défendent » une certaine activité innovante liée au climat. À cet égard, le point focal de l'article 6 devrait établir dès le début des relations, réduire les asymétries d'information entre les acteurs publics et privés (par exemple en matière d'autorisation) et instaurer la confiance dans la nouvelle génération émergente de marchés du carbone issus de l'article 6.

## Considérations essentielles pour la conception de la CDN dans la perspective de l'article 6

- Le potentiel d'atténuation et la trajectoire d'atténuation correspondant au niveau visé pour la CDN jusqu'à l'année cible de celle-ci, de préférence ventilés par secteurs et par technologies. Idéalement, ces trajectoires d'atténuation seront basées sur la modélisation des GES réalisée dans le cadre de la CDN ou des plans de mise en œuvre de la CDN. La stratégie poursuivie dans le cadre de l'article 6 peut alors se fonder sur ces trajectoires pour déterminer les secteurs ou les technologies à fort potentiel d'atténuation qui entrent dans le cadre des objectifs conditionnels de la CDN.
- Les activités d'atténuation viables au regard de la capacité de financement nationale pour atteindre les objectifs (inconditionnels) de la CDN et celles sous-tendant des objectifs conditionnels de la CDN nécessitant un soutien international. De façon générale, seules les activités d'atténuation qui dépassent le cadre des objectifs inconditionnels de la CDN sont entrent dans le cadre de l'article 6.<sup>1</sup>
- Les secteurs ou activités d'atténuation dans le cadre de l'objectif conditionnel des CDN ayant bénéficié ou étant susceptibles de bénéficier d'investissements privés ou d'un financement international pour le climat (par exemple, par le biais du mécanisme financier de la CCNUCC, des banques multilatérales de développement ou des institutions financières bilatérales). Une vue d'ensemble de ces secteurs et activités pourrait en effet constituer un bon point de départ pour déterminer les domaines dans lesquels la coopération sur le marché du carbone dans le cadre de l'article 6 pourrait être moins utile, le financement climatique étant déjà assuré ou ceux dans lesquels des déficits de financement persistent et pourraient être comblés par le financement carbone afin d'attirer des investissements ou de développer les programmes existants.

---

<sup>1</sup> Michaelowa, Axel ; Espelage, Aglaja ; Gilde, Lieke 't ; Dalfiume, Sandra ; Krämer, Nicole ; Censkowsky, Philipp ; Greiner, Sandra ; Ahonen, Hanna-Mari ; De Lorenzo, Federico ; Hoch, Stephan (2021) : ,

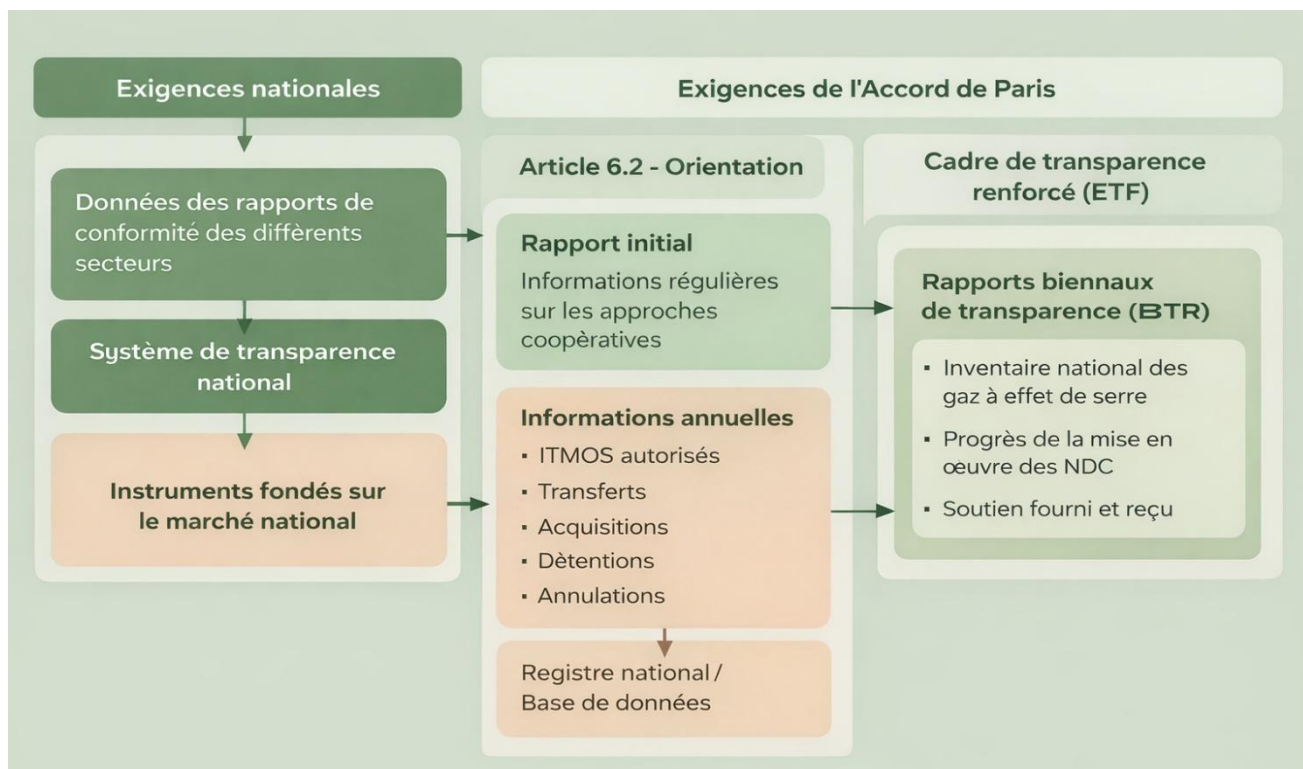
- La mesure dans laquelle le pays est en bonne voie pour atteindre l'objectif combiné (inconditionnel et conditionnel) de la CDN et la nature des processus et systèmes mis en place pour suivre les progrès (inventaire des GES, systèmes (numériques) de SRV et processus de gestion des données, notamment)
- La mesure dans laquelle le pays est prêt pleinement à se conformer aux exigences en matière de comptabilité et de rapportage prévues par l'accord de Paris (production du rapport initial, informations annuelles et rapport biennal de transparence, notamment), en particulier en ce qui concerne la conformité au cadre de transparence renforcé (article 13)

Il est recommandé que les éléments directeurs clés suivants fassent partie des considérations stratégiques dans la perspective de l'article 6 vu par tout point focal dans le cadre de celui-ci.

## 1. Aligner l'engagement dans l'article 6 sur les exigences internationales en matière de rapportage

Outre l'alignement de l'engagement dans l'article 6 sur la CDN, il est nécessaire d'assurer la cohérence avec les exigences en matière de rapportage prévues à l'article 13 de l'Accord de Paris.

Figure1 : Intégration des exigences en matière de rapportage



Source : Auteurs, sur la base de l'[Initiative pour la transparence des actions climatiques 2023](#)



Il en ressort plusieurs impératifs que et le point focal doit s'assurer d'intégrer dans la stratégie de mise en œuvre de la CDN du pays :

- Se familiariser avec l'approche comptable des objectifs visés en matière de CDN (par exemple, objectifs annuels ou pluriannuels) et assurer la collaboration avec les autorités responsables de la compilation des inventaires de GES et du degré d'avancement par rapport à la CDN ;
- Tenir compte du fait que les résultats d'atténuation vendus sous forme de résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI) ne peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif inconditionnel de la CDN ;
- Comprendre l'utilité de l'application des ajustements correspondants pour les résultats d'atténuation autorisés et transférés pour la première fois et le processus et l'approche à suivre : l'autorisation d'un résultat d'atténuation exige que le gouvernement applique des ajustements correspondants, ce qui signifie-qu'il doit déduire l'atténuation du bilan annuel des émissions de l'année de CDN correspondante<sup>2</sup> ;
- Avoir une compréhension générale des coûts d'atténuation des différentes activités d'atténuation au plan national.
- Rendre compte, dans le rapport biennal de transparence (RBT), des progrès réalisés par rapport à la CDN et se préparer à l'examen technique des RBT par des experts.

En ce qui concerne la gouvernance, une harmonisation avec la CDN du pays hôte est également nécessaire. Il est essentiel d'intégrer la structure de gouvernance de la stratégie découlant de l'article 6 à la gouvernance globale en matière de mise en œuvre, et de suivi administratif et opérationnel de la CDN. Les mesures concrètes pour procéder ainsi peuvent notamment consister à veiller à ce qu'il y ait une coordination et une organisation des échanges entre le personnel chargé de la mise en œuvre de l'article 6 au sein du point focal et/ou dans le ministère concerné avec les autres membres du personnel ayant également compétence en matière de CDN (par exemple, par le biais d'un siège au sein des comités concernés, de l'affectation au même service de bureaux physiquement proches, de réseaux, etc. En outre, le personnel chargé de la mise en œuvre de l'article 6 doit avoir une bonne connaissance des autres domaines afférents à la CDN, tels que le financement international de la lutte contre le changement climatique ou les exigences de suivi auprès de la CCNUCC, afin d'être au fait des interdépendances. Enfin, un système de gouvernance au fonctionnement efficace et intégré régissant la CDN, et en particulier l'article 6, fonctionnera mieux si l'équipe responsable est composée de personnes expérimentées et spécialisées dans ces questions. Ces conditions se réaliseront avec d'autant plus d'aisance que le ministère responsable encouragera activement les échanges internes synergiques, par exemple en voyant à ce que des soient opérés détachements, que soit assuré un perfectionnement en début de carrière et que tout un éventail de tâches soit proposé.

---

<sup>2</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information intitulée « *Application des ajustements correspondants à l'article 6* » sur la page « *Que faut-il pour la mise en œuvre nationale ?* ».



## 2. Mesures visant à prévenir la survente, le double comptage et les émissions fictives afin d'éviter des conséquences négatives

En deuxième lieu, une stratégie de mise en œuvre de l'article 6 devrait prévoir des garanties qui s'appliquent de manière générale aux CDN, c'est-à-dire des dispositions qui garantissent la préservation de l'intégrité environnementale d'une transaction dans le cadre de l'article 6.

Ces mesures de sauvegarde doivent empêcher :

- « **Surévaluation** » : veiller à ce qu'aucune autorisation de résultats d'atténuation ne soit accordée en tant qu'ITMO nécessaire pour atteindre l'objectif inconditionnel de la CDN. Une stratégie claire au titre de l'article 6, fondée sur une analyse exhaustive, une comptabilisation correcte des mesures d'atténuation et des émissions de GES, ainsi qu'une gouvernance nationale rigoureuse, est fortement recommandée pour atténuer les risques liés à la surévaluation.
- « **Le double comptage et la double revendication** » : veiller à ce que les résultats d'atténuation autorisés et vendus à l'étranger en tant qu'ITMO ne soient pas utilisés plus d'une fois (par exemple pour atteindre sa propre CDN). Cela peut être évité en appliquant les ajustements correspondants et en assurant la comptabilisation, le suivi et la déclaration des activités d'atténuation et des résultats d'atténuation qui en découlent.
- « **Air chaud** » : veiller à ne pas autoriser les résultats d'atténuation en tant qu'ITMO qui ne sont pas supplémentaires. Le crédit d'activités non supplémentaires compromet la réalisation des CDN et sape l'intégrité des marchés du carbone. Pour éviter cela, il convient d'appliquer [des évaluations d'additionnalité](#) approfondies et régulières, conformément aux règles de l'article 6.

Une stratégie au titre de l'article 6 doit prévoir des garanties qui s'appliquent de manière générale aux CDN, c'est-à-dire des dispositions qui garantissent la préservation de l'intégrité environnementale d'une stratégie au titre de l'article 6. Afin d'éviter les conséquences négatives mentionnées ci-dessus, il est recommandé de respecter les aspects suivants :

- « **Ne vendre que des mesures d'atténuation supplémentaires** » : identifier clairement les activités d'atténuation qui s'ajoutent aux exigences légales et politiques existantes. Distinguer également entre les activités NDC qui peuvent être commercialement viables sans financement international du carbone et qui ne sont donc pas financièrement supplémentaires<sup>3</sup> ;

---

<sup>3</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information intitulée « Déterminer l'additionnalité » sur la page Article 6 « Que faut-il pour la mise en œuvre nationale ? ».



- « **Partage des résultats d'atténuation** » : négocier les conditions exactes d'un partage légitime des résultats d'atténuation générés entre le pays hôte et l'entité acheteuse, par exemple dans le cadre d'accords bilatéraux (article 6.2), où le pays hôte peut conserver une partie et le reste est autorisé à devenir des RATI (ITMO)<sup>4</sup> ;
- « **Références conservatrices** » : veiller à ce que seules les méthodologies de calcul des références conformes aux principes de l'article 6.4 soient appliquées. La [norme de référence](#) élaborée par le groupe d'experts méthodologiques (MEP) de l'article 6.4 fournit des orientations spécifiques. Il est particulièrement important de veiller à ce que la référence de crédit d'une activité relevant de l'article 6 soit inférieure au scénario de statu quo (BAU), en tenant compte notamment des politiques existantes<sup>5</sup> .

### 3. Définition des critères d'éligibilité nationaux pour l'autorisation des transferts de RATI/ITMO

Afin d'améliorer la transparence et de garantir une intégrité environnementale et sociale élevée des résultats en matière d'atténuation, le pays devrait définir et établir des critères d'éligibilité génériques pour les activités et pour l'autorisation des RATI (ITMO). Les critères d'éligibilité devraient refléter et englober les exigences de l'article 6 que le pays hôte doit remplir en vertu de l'accord de Paris, constituant les critères minimaux. En outre, ils devraient s'aligner sur la CDN et les autres objectifs stratégiques du pays hôte, représentant des critères supplémentaires. Afin de guider les développeurs de projets, les pays hôtes peuvent publier des listes des types d'activités susceptibles ou non d'obtenir une autorisation. Une « **liste verte** » ou « **liste positive** » des technologies pourrait être approuvée ou autorisée en procédure accélérée. Une telle liste devrait se concentrer sur les technologies émergentes, coûteuses, offrant un potentiel de réduction important et actuellement peu présentes sur le marché, et devrait être mise en œuvre en priorité dans le cadre de la coopération internationale. En revanche, une « **liste rouge** » ou « **liste négative** » de technologies pourrait être exclue de l'article 6, car leur utilisation dans le cadre des transferts prévus à l'article 6 limiterait le pays à des options plus coûteuses ou plus difficiles pour atteindre ses objectifs en matière de CDN. Une telle liste devrait limiter l'éligibilité de certaines technologies ou actions matures et peu coûteuses, afin de guider et d'orienter la mise en œuvre des mécanismes du marché du carbone dans le pays hôte.

Voici quelques mesures indicatives qu'un pays peut prendre pour réfléchir soigneusement aux critères d'éligibilité nationaux appropriés pour l'autorisation des RATI (ITMO).

---

<sup>4</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information *Structure des frais et partage des avantages* sur la page Article 6. *Que faut-il pour la mise en œuvre nationale ?*

<sup>5</sup> Cette orientation stratégique est détaillée plus en détail dans la note d'information intitulée « *Approbation des méthodologies* » à la page « Article 6 : *Que faut-il pour la mise en œuvre nationale ?* ».



## Étape 1

La première étape consiste à déterminer les **critères d'approbation d'une activité avant son lancement** dans le cadre des approches coopératives (bilatérales, unilatérales) de l'article 6.2 ou pour l'enregistrement dans le cadre du PACM (y compris par la transition des activités MDP<sup>6</sup>).

### Critères minimaux selon les orientations de l'article 6.2

- L'activité applique une **méthodologie robuste** qui est conforme aux lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>7</sup>. Une méthodologie robuste doit également être appliquée pour garantir que :
  - L'activité soit **additionnelle**. Cela signifie au minimum que l'activité n'est pas imposée par la loi et qu'elle n'est pas viable financièrement sans les revenus provenant de la vente des résultats d'atténuation (y compris en tenant compte des incitations provenant d'instruments politiques). Le pays hôte peut s'appuyer sur les résultats des tests d'additionnalité imposés par les normes internationales en matière de crédits (par exemple, PACM, Gold Standard, Verra) s'ils sont jugés solides (voir ci-dessous).
  - L'activité **n'entraîne pas d'augmentation des émissions** pendant la période de mise en œuvre de la CDN et contribue à la réalisation de la CDN. Cela signifie que l'activité doit permettre **des réductions d'émissions crédibles et réelles** par rapport à une base de référence solide, plus stricte que la base de référence habituelle (et alignée ou plus conservatrice que les hypothèses et scénarios utilisés pour élaborer la CDN à des fins de cohérence). Même si l'activité réduit l'intensité des émissions d'un produit ou d'un service, mais augmente les émissions absolues, elle n'est pas éligible. Les méthodologies existantes et approuvées par le MDP, ou d'autres normes, peuvent ne pas traiter cette question de manière adéquate, ce qui oblige chaque pays hôte à évaluer le lien entre l'activité et la CDN.
- Si l'activité **concerne l'élimination du carbone, des garanties solides doivent être mises en place pour assurer la permanence et traiter les risques de retour en arrière.**
- Une évaluation approfondie doit confirmer que l'activité **n'aura pas d'impacts négatifs sur l'environnement, l'économie et la société**. Les impacts identifiés doivent être traités et surveillés au moyen de garanties solides. Le pays hôte peut imposer l'utilisation de normes **MRV** pour les

---

<sup>6</sup> Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information intitulée « *Transition du MDP* » sur la page consacrée à l'article 6.

*Comment évaluer les activités et les approches de coopération ?*

<sup>7</sup> Pendant une période transitoire, cela pourrait concerner les méthodologies approuvées dans le cadre du MDP, du Gold Standard et de Verra. À moyen terme, les méthodologies devront être révisées afin d'être alignées sur les principes de l'article 6.



garanties environnementales et sociales (par exemple, les normes de performance de la SFI) et pour le développement durable.

- L'activité **n'entraîne pas de violation des droits humains**, y compris le droit à la santé, les droits des **peuples autochtones, des communautés locales**, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité.
- L'activité, le cas échéant, **devrait promouvoir l'égalité des sexes**, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle.
- L'activité est conforme aux **objectifs nationaux de développement durable (DD)** et y contribue. Il est recommandé de communiquer clairement ces objectifs aux promoteurs d'activités intéressés.

## Critères minimaux dans le cadre du mécanisme prévu à l'article

### 6.4 (PACM)

- L'activité contribue à la réalisation des CDN, à la mise en œuvre des LT-LEDS et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris. Cela doit être explicitement approuvé et communiqué par le pays hôte pour chaque activité.
- L'activité est conforme aux objectifs nationaux **de développement durable** et respecte les exigences méthodologiques du PACM à cet égard. Cela implique l'application de [l'outil](#) de développement durable du PACM pour évaluer et communiquer les informations sur le développement durable. Il est recommandé de communiquer clairement les objectifs et les priorités nationaux en matière de DD aux développeurs d'activités intéressés.
- Les exigences supplémentaires du PACM qui seront vérifiées par l'organe de surveillance sont les suivantes :
  - L'activité applique une méthodologie approuvée par l'organe de surveillance du mécanisme de l'article 6 (SBM).

Une méthodologie relevant de l'article 6.4 nécessite des tests d'additionnalité réglementaire et financière, ainsi qu'une base de référence ajustée à la baisse qui soit inférieure au niveau habituel. Ces approches doivent suivre une approche fondée sur les performances, conduisant à une rigueur accrue au fil du temps.

- L'activité contribue à **réduire les niveaux d'émissions dans le pays hôte**.
- Une évaluation rigoureuse a montré que l'activité **n'aura pas d'impacts négatifs sur l'environnement, l'économie et la société**. Les impacts pertinents sont identifiés, des mesures de protection sont appliquées et surveillées.
- L'activité a fait l'objet **d'une consultation des parties prenantes** au niveau local et, le cas échéant, au niveau infranational, conformément aux dispositions nationales relatives à la participation du public, aux communautés locales et aux peuples autochtones.
- L'activité **garantit qu'il n'y a aucune violation des droits de l'homme**, y compris le droit à la santé, les droits des **peuples autochtones, des communautés locales**, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité.



- L'activité favorise **l'égalité des sexes**, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle, le cas échéant.

Si une activité est soumise au PACM, sa conformité avec les règles, modalités et procédures du mécanisme est vérifiée par une entité opérationnelle désignée (DOE) et approuvée par l'organe de surveillance. Par conséquent, le pays hôte n'est pas tenu de vérifier de manière indépendante le respect de ces critères minimaux. Le groupe de travail sur la stratégie de l'article 6 peut toutefois envisager d'appliquer (certaines) des exigences du PACM à toute activité soumise à l'approbation en vertu de l'article 6.2.

### Critères supplémentaires potentiels

- L'activité entraîne des coûts d'atténuation plus élevés que ceux jugés appropriés pour atteindre l'objectif (inconditionnel) de la CDN, ce qui constitue une garantie contre la survente.
- L'activité applique une méthodologie approuvée par le pays hôte ou issue d'une norme spécifique.
- L'activité peut justifier de manière crédible qu'elle va au-delà des activités dont le pays hôte a besoin pour atteindre son objectif (inconditionnel) de CDN ou qu'elle contribue directement à un objectif conditionnel de CDN du pays hôte (si celui-ci prévoit d'atteindre ses objectifs conditionnels également par le biais de l'article 6).

L'atténuation réalisée par l'activité est reflétée dans le bilan des émissions tiré de l'inventaire des GES afin d'éviter un impact négatif disproportionné résultant des ajustements correspondants.

Les mêmes critères d'approbation des activités peuvent être utilisés de manière similaire pour évaluer les demandes de transition des activités MDP. Toutefois, des facteurs supplémentaires peuvent être pris en considération lors de l'évaluation des demandes de transition, tels que :

- Le potentiel d'atténuation de l'activité est-il toujours pertinent pour la période postérieure à 2020 ? Quel est le nombre maximal d'années pendant lesquelles l'activité peut générer des crédits sur la base des règles relatives à la période de crédit ?
- L'activité restera-t-elle viable et attractive lors de la mise à jour de sa méthodologie en 2025 et de l'adoption d'une méthodologie PACM ? Elle devrait passer un test d'additionnalité mis à jour qui examine les politiques, les réglementations et les liens existants avec la CDN ?

Les pays hôtes doivent approuver les demandes de transition du MDP d'ici-là mi-2026. Il est important de traiter ces demandes de manière rapide et efficace afin de renforcer la confiance des développeurs d'activités dans la coopération fondée sur le marché et dans la coopération avec les institutions des pays hôtes.



## Étape 2

La deuxième étape consiste à **définir les critères d'autorisation des résultats d'atténuation d'une activité pour qu'ils deviennent des ITMO au titre de l'article 6**. L'autorisation implique que les réductions/suppressions d'émissions transférées sous forme d'ITMO peuvent être utilisées pour la CDN d'une autre Partie, pour le mécanisme de compensation et de réduction des émissions de carbone pour l'aviation internationale ([CORSIA](#)) ou sur le VCM. Avec l'autorisation, le pays hôte s'engage à procéder à un ajustement correspondant et à remplir les exigences de participation et de notification prévues dans les orientations de l'article 6.2. Les critères pour ces différents types d'autorisation peuvent être élaborés sur la base des options suivantes :

### Critères minimaux prévus par les orientations de l'article 6.2

- Le résultat d'atténuation pour lequel l'autorisation est demandée découle d'une activité répondant aux critères d'éligibilité des activités.
- **L'atténuation a été réalisée à compter du 1er janvier 2021** et est clairement attribuable à une année civile. Il s'agit là d'un aspect crucial, car l'ajustement correspondant doit être effectué en fonction du bilan annuel des émissions de l'année de référence correspondante.
- Le résultat de l'atténuation doit avoir été **vérifié**, idéalement par un auditeur tiers indépendant, sur la base d'une méthodologie robuste.

### Critères minimaux au titre de l'A6.4M (PACM)

Si une réduction d'émissions au titre de l'article 6.4 (A6.4ER) est délivrée par le mécanisme, elle a été vérifiée par un DOE. Il n'est donc pas nécessaire que le pays hôte vérifie le respect de ces critères minimaux. Toutefois, le groupe de travail sur la stratégie de l'article 6 peut souhaiter appliquer les exigences du PACM à tout ITMO demandant une autorisation au titre de l'article 6.2. En outre, le groupe de travail sur la stratégie de l'article 6 peut souhaiter établir des critères supplémentaires pour les A6.4ER avant qu'ils puissent obtenir une autorisation pour devenir également un ITMO.

### Critères supplémentaires potentiels

- Une partie des résultats d'atténuation reste non autorisée et reste donc dans le pays hôte. Cela est lié à la question de la répartition équitable des résultats d'atténuation évoquée ci-dessus. La part restant dans le pays hôte peut dépendre du coût d'atténuation de l'activité, du degré de certitude concernant l'additionnalité de l'activité, du potentiel de reproduction, etc.
- Une partie des ITMO est volontairement annulée au profit de l'atténuation globale des émissions mondiales (OMGE), même si elle découle d'une approche coopérative au titre de l'article 6.2 (similaire aux exigences de l'article 6.4).



➤ Une partie des ITMO est volontairement monétisée afin de fournir un financement au Fonds d'adaptation (similaire aux exigences de l'article 6.4). Il est important de noter que l'approbation de la transition d'une activité MDP n'impose pas à la partie hôte l'obligation d'autoriser les A6.4ER résultant de cette activité à devenir des ITMO. Les mêmes critères d'autorisation des A6.4ER peuvent s'appliquer à ces activités dans une étape ultérieure.

## Étape 3

Dans un troisième temps, l'autorité de l'article 6 peut **établir des conditions supplémentaires pour l'approbation des activités et l'autorisation des unités**. Le groupe de travail sur la stratégie de l'article 6 doit déterminer les conditions que le pays hôte souhaite appliquer et fournir des orientations générales à l'autorité de l'article 6.

Une liste non exhaustive d'options pour ces conditions est présentée ci-dessous :

- Périodes de crédit raccourcies / dispositions relatives au renouvellement des périodes de crédit / dispositions relatives à l'alignement des périodes de crédit sur les périodes de mise en œuvre des CDN.
- Paramètres de réduction par défaut dans les niveaux de référence ou utilisation de niveaux de référence nationaux/régionaux normalisés pour des technologies spécifiques.
- Conditions pour traiter les risques d'inversion de certains types d'activités
- Listes positives/négatives d'activités et de technologies.
- Conditions relatives à l'utilisation des mesures d'atténuation découlant des activités.
- L'activité permet le renforcement des capacités des parties prenantes (nationales).
- L'activité facilite le développement et le transfert de technologies.
- L'activité contribue au financement de l'adaptation/au financement administratif afin de couvrir les coûts liés aux institutions, au personnel et aux infrastructures visés à l'article 6.

Auteurs : Alicia Schmid, Kaja Weldner, Ingrid Wawrzynowicz, Stephan Hoch  
(Perspectives Climate Group)